

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE LA VILLE D'ANGERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du Conseil d'Administration**

**SÉANCE DU 22 JUIN 2021**

**L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, LE VINGT-DEUX JUIN,**

**à 18h, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 16 juin 2021, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Christophe BÉCHU, Maire, Président, empêché.**

**Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Alima TAHIRI, Richard YVON, Anne-Marie POTOT, Augustine YECKE, Benoit AKKAOUI, Nicole BERNARDIN, Véronique CHAUVEAU, Marie-Claire LUCAS, Angelo TOCCO.**

**Etaient excusés : Christophe BÉCHU, Claudette DAGUIN, Sophie FOUCHER-MAILLARD, William GALLEY, Emmanuel LEFÉBURE, Antoine MASSON.**

**Etait absente : Céline VÉRON.**

**OBJET : Action sociale – Accompagnement social des bénéficiaires du RSA – Convention avec le Conseil Départemental de Maine-et-Loire – Année 2021**

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

La loi du 1er décembre 2008 sur le Revenu de Solidarité Active (RSA) donne compétence au Président du Conseil Départemental pour orienter et accompagner les bénéficiaires du RSA.

L'organisation départementale adoptée lors de la session du Conseil Départemental du 22 juin 2009 prévoit une délégation de compétence pour l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA aux différents partenaires instruisant ce dispositif (CCAS, associations conventionnées par le Département et organismes payeurs).

Dans ce contexte, le Conseil Départemental a confié au CCAS d'Angers, l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA de son territoire qui lui ont été orientés.

Par convention, le Conseil Départemental attribue au CCAS une subvention de 96 000 € afin de participer financièrement au suivi de 480 bénéficiaires du RSA socle en file active sur la période du 01/01/2021 au 31/12/2021 par, au minimum, 4 Equivalents Temps Plein (ETP) de postes de travailleurs sociaux assurant cet accompagnement.

La recette est inscrite au Budget Primitif 2021 au compte 7473 « Dotations, subventions et participations - Départements ».

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve, à l'unanimité, la présente convention et autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer.

Christelle LARDEUX-COIFFARD  
Présidente déléguée



**CONVENTION TYPE RELATIVE A LA DELEGATION DE  
L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL  
DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)  
DANS LE CADRE DE LA REFERENCE RSA  
ANNEE 2021**

**OBJECTIF PARCOURS : « S'ENGAGER »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment son article L 263-1 ;

VU la délibération du Conseil général n° 2009-CG2-064 du 22 juin 2009 relative à la mise en place du Revenu de Solidarité Active (RSA) dans le Département de Maine-et-Loire ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 2016-CD6-132 du 12 décembre 2016 relative à la mise en œuvre du dispositif rénové pour l'accès au « juste droit » des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 2017\_06\_CD\_0053 du 26 juin 2017 relative à la refonte de la politique d'insertion du Département de Maine-et-Loire 2017-2021 ;

VU le Programme Départemental d'Insertion (PDI) 2018-2021 approuvé par la délibération n° 2018-02\_CD\_0008 du Conseil départemental en date du 12 février 2018 ;

VU le document de référence 2021 définissant les fondamentaux, le cadre conventionnel et les modalités de dépôt de projet, publié le 8 octobre 2020 sur le site <https://www.maine-et-loire.fr/> ;

VU la délibération de la Commission permanente n° 2019\_03\_CP\_0013 du 25 mars 2019 adoptant la convention cadre relative au dispositif départemental d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) ;

VU la délibération de la Commission permanente n° 2021\_01\_CP\_0018 du 25 janvier 2021 adoptant l'avenant à la convention cadre relative au dispositif départemental d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA

VU la délibération n° 2021\_03\_CP\_0007 de la Commission permanente en date du 22 mars 2021 approuvant le présent modèle de convention, attribuant la présente dotation et approuvant la présente contractualisation ;

VU le projet déposé par l'organisme ci-après désigné ;

ENTRE, d'une part,

**LE DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE,**

Représenté par le Président du Conseil départemental, Christian Gillet,

ET, d'autre part,

**LE CCAS D'ANGERS**

Hôtel de ville – Boulevard de la résistance et de la déportation

CS 80011- 49020 Angers

☎ 02.41.05.49.49

Représenté par Monsieur Christophe Béchu - Président

Dénommé ci-après « l'organisme conventionné »

Il est convenu ce qui suit :

#### **PREAMBULE :**

Depuis 2009, les Départements, chefs de file de l'insertion, ont en charge la mise en œuvre du dispositif de Revenu de solidarité active (RSA) sur leur territoire. Pour assurer l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires, le Code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit la possibilité de déléguer une partie de leurs compétences aux différents acteurs de l'insertion.

Parallèlement, la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté lancée par l'Etat en 2018, réaffirme le rôle des Départements dans le domaine de l'insertion. Elle vise, notamment, l'amélioration de l'insertion des bénéficiaires du RSA, par la mise en parcours rapide dans une logique « d'activité d'abord » favorisant le retour à l'emploi pour toute personne qui en est éloignée, et la garantie d'un parcours cohérent.

Conforté dans le choix de ses orientations en matière d'insertion, le Département de Maine-et-Loire a adapté, au travers de son Programme Départemental d'Insertion (PDI) 2018-2021, son offre d'insertion afin que l'accès à l'emploi devienne une réalité pour le plus grand nombre et lui permette, à terme, une sortie du dispositif RSA. La poursuite du déploiement de la plateforme Job Anjou, lancée début 2020, contribue également aux objectifs de dynamisation des parcours d'insertion.

Ainsi, la délégation de l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA, qui fait l'objet de la présente convention, s'appuie :

- d'une part, sur les dispositions de la convention cadre relative au dispositif d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA signée en 2019 par les différents acteurs de l'insertion et son avenant, proposé en 2021 qui prévoit les modalités d'ajustement du dispositif RSA afin de répondre aux indicateurs de mise en parcours rapide définis par la stratégie pauvreté,
- d'autre part, sur le document de référence 2021 et son cahier des charges, qui en définissent le cadre et les modalités.

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déléguer, à l'organisme, pour le compte du Département, l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA rencontrant des difficultés faisant temporairement obstacle à leur engagement dans une démarche de recherche d'emploi et pour lesquels une orientation vers un accompagnement social a été décidée conformément aux articles L.262-29-2 et L.262-36 du CASF. L'organisme devient ainsi le référent social unique des bénéficiaires du RSA de son territoire qui lui sont orientés.

### 1.1 - Objectifs de la convention

L'accompagnement social des bénéficiaires du RSA doit leur offrir la possibilité de s'engager dans des démarches d'insertion leur permettant de trouver, retrouver ou développer leur autonomie pour les mener sur la voie de l'emploi, la finalité du dispositif d'accompagnement visant la sortie durable du dispositif RSA.

### 1.2 - Cadre de la délégation au regard de la politique départementale de l'insertion

Cette délégation d'accompagnement s'inscrit dans le cadre de la politique d'insertion menée par le Département définie dans les documents suivants :

- Programme départemental d'insertion 2018-2021 (PDI) :
  - orientation n° 2 : « construire les parcours autour de 3 leviers : insertion professionnelle, formation, accompagnement social »,
  - chantier n° 5 : « mettre en œuvre le dispositif RSA rénové pour l'accès au juste droit des bénéficiaires »,
  - objectif n° 2.3 : « renforcer la contractualisation et les parcours vers l'emploi ».
- Document de référence 2021 de l'offre d'insertion :
  - objectif parcours (page 4) « S'ENGAGER » avec pour résultats attendus :
    - l'acquisition d'une autonomie durable dans la réalisation de ses démarches d'insertion,
    - la mobilisation de ses ressources personnelles,
    - le renforcement de ses savoirs de base,
    - l'acquisition ou l'amélioration de ses compétences numériques pour faciliter ses démarches d'insertion,
    - l'identification, la prise de conscience et le développement de ses potentiels et aptitudes,
    - la projection vers l'emploi.
  - cahier des charges spécifique (annexe 1) «Délégation de l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA dans le cadre de la référence RSA ».

### 1.3 - Public cible et capacité d'accueil

Sont concernés par un accompagnement social, les bénéficiaires du RSA, tenus aux obligations prévues par l'article L262.28 du CASF, soumis aux droits et devoirs, qui rencontrent des difficultés d'ordre social et/ou professionnel particulières les empêchant d'accéder temporairement et directement au marché du travail. Ils bénéficient ainsi d'un accompagnement spécifique.

L'organisme est conventionné pour accompagner **480 bénéficiaires RSA**, en file active, une fois leur orientation vers l'organisme notifiée.

La « file active » correspond au nombre de personnes orientées vers l'organisme et se traduit par le nombre de personnes accompagnées simultanément ayant un contrat d'engagements validé ou en cours de validation ou faisant l'objet d'une procédure de rappel.

## **ARTICLE 2 : DUREE ET LIEU DE L'ACCOMPAGNEMENT**

### **2.1 - Durée et période de réalisation**

La durée totale de la délégation est fixée à 12 mois, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021.

### **2.2 - Lieu de l'accompagnement**

L'accompagnement se déroule principalement dans les locaux de l'organisme.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, notamment au travers de son engagement n° 5 « investir pour l'accompagnement de tous vers l'emploi », vise à garantir une mise en parcours rapide des nouveaux entrants dans le dispositif RSA et un parcours cohérent via un accompagnement personnalisé. Au regard de ces préconisations en étroite convergence avec la politique départementale, l'organisme s'engage à tendre vers l'atteinte de ces objectifs dans la mise en œuvre de sa délégation.

### **3.1 - Modalités d'exercice de l'accompagnement**

Seul le bénéficiaire du RSA soumis aux droits et obligations, définis à l'article L.262-28 du CASF, doit être accompagné (signature du 1<sup>er</sup> contrat d'engagements ou renouvellement). L'organisme chargé de l'accompagnement nomme, conformément à la loi, un référent unique en charge d'organiser l'accompagnement du bénéficiaire. Celui-ci doit être réalisé par un travailleur social selon le principe de la file active.

L'accompagnement se décline différemment selon la situation du bénéficiaire et se traduit par :

- un accompagnement individuel,
- une durée d'accompagnement adaptée en fonction des problématiques rencontrées,
- une fréquence de rendez-vous adaptée aux besoins du bénéficiaire et programmée suivant les étapes du parcours,
- des lieux de rencontre adaptés (locaux de l'organisme, domicile de la personne ou tout autre lieu adapté à la situation).

### **3.2 - Déroulement et étapes de l'accompagnement**

L'accompagnement démarre à la date de la décision de l'orientation « social » et la durée varie en fonction de l'évolution du parcours du bénéficiaire.

L'organisme conventionné est tenu de respecter les engagements suivants :

- prendre contact avec les bénéficiaires qui lui sont orientés, dès réception de la notification d'orientation et si possible dans un délai de 15 jours, pour fixer le 1<sup>er</sup> rendez-vous d'accompagnement. En cas d'absence au 1<sup>er</sup> rendez-vous, le référent procède à une seule relance, par tout moyen à sa convenance, dans les 7 jours suivant la date du rendez-vous initial ;

un 2<sup>ème</sup> rendez-vous doit être fixé dans les 15 jours suivant la relance ; tout bénéficiaire absent doit être relancé ;

- informer le bénéficiaire de ses droits et devoirs ;
- réaliser un diagnostic des compétences, des difficultés, des besoins, des projets du bénéficiaire concernant l'ensemble des thématiques de l'insertion (emploi, formation, santé, logement...)
- élaborer et faire signer, un contrat d'engagements réciproques (CER) avec le bénéficiaire du RSA, lors du 1<sup>er</sup> rendez-vous. ce contrat détermine les axes d'accompagnement et les actions à mettre en œuvre pour faire face aux problématiques rencontrées ; le contrat d'engagements doit être transmis au Département (Direction de l'insertion) ; en tout état de cause, le contrat d'engagements doit être signé dans un délai maximum de 60 jours conformément au CASF ;
- accompagner le bénéficiaire dans ses démarches en assurant les relais nécessaires avec l'ensemble des partenaires (inscription à Pôle Emploi, accès à l'offre d'insertion départementale...)
- procéder à la relance du bénéficiaire en cas de non-respect ou de non renouvellement du contrat d'engagements, et en l'absence de manifestation de l'allocataire, en informer le Département ;
- en cas de manquements à ses obligations, de son fait et sans motif légitime, le Département informe, par courrier, le bénéficiaire de la nécessité de régulariser sa situation et saisit, le cas échéant, l'équipe pluridisciplinaire départementale (EPD) ; il en informe également le référent ;
- transmettre au Département (Direction de l'insertion), au terme des 12 mois d'accompagnement social, la fiche de proposition de réorientation « emploi » ou de maintien de l'orientation sociale en vue de l'examen du dossier par l'équipe pluridisciplinaire locale (EPL).

Dès que la situation le justifie, l'organisme référent propose une réorientation « emploi » au Département, qui décide ou non de la réorientation et en informe le bénéficiaire, l'organisme référent initial et le nouvel organisme référent vers lequel il est réorienté.

Au plus tard, 12 mois après la date d'orientation, la situation du bénéficiaire du RSA doit être soumise, pour avis, à l'équipe pluridisciplinaire locale (EPL), soit sur le maintien de l'accompagnement social, soit sur la réorientation vers un autre organisme référent. La décision est prise par le Président du Conseil départemental, qui en informe le bénéficiaire, l'organisme référent initial et le nouvel organisme référent vers lequel il est réorienté.

La délégation de l'accompagnement social prévoit la délégation de signature, à l'organisme conventionné, des documents nécessaires à l'accompagnement, mis à disposition par le Département (cf. article 4).

### 3.3 - Modalité particulière liée à la dispense temporaire de contrat

#### 3.3.1 – Principe

A titre exceptionnel et au regard des difficultés rencontrées par les organismes référents pour contractualiser avec certains bénéficiaires RSA, une dispense de contractualisation temporaire et exceptionnelle, de 3 à 6 mois, peut être décidée.

#### 3.3.2 – Public concerné

- les personnes connaissant des troubles psychiques graves et importants,
- les personnes faisant preuve d'agressivité avérée (violences, menaces, exclusion de certains guichets d'organismes...),
- les personnes souffrant de pathologies lourdes, grossesse difficile, hospitalisation de longue durée entraînant une impossibilité physique à rencontrer son référent,
- les personnes incarcérées.

### 3.3.3. – Objectifs poursuivis

La dispense de contrat permet pour :

- le bénéficiaire, une prise en compte de sa situation spécifique à un moment donné, l'empêchant de remplir ses obligations,
- le référent, une réponse à son impossibilité de rencontrer et de contractualiser avec le bénéficiaire,
- le Département, un cadre qui définit le principe garantissant une égalité de traitement sur l'ensemble du territoire

### 3.3.4 - Modalités de mise en œuvre

Les situations sont soit repérées par l'organisme référent dans le cadre des suivis dont il a la charge, soit par l'intermédiaire d'un tiers qui signale une personne vulnérable, soit lors de l'examen d'un dossier par l'équipe pluridisciplinaire départementale (EPD). L'étude du dossier de la personne concernée par le référent doit faire l'objet d'une validation par l'autorité hiérarchique de l'organisme dont il dépend avant transmission au Département.

Le Département se prononce sur la dispense de contrat au vu de l'argumentaire étayé établi par le référent et validé par l'organisme dont il dépend. Le Département accepte ou refuse la demande ou ajuste sa durée en fonction des éléments communiqués. Il communique sa décision, par courrier, au bénéficiaire. Une copie de cette notification est également transmise au référent.

Avant la fin de la période de dispense, le référent reprend contact avec le bénéficiaire dans le cadre de son suivi habituel et propose soit la signature d'un contrat, si la situation le permet, soit une nouvelle période de dispense avec un argumentaire actualisé justifiant le renouvellement.

### 3.4 – Moyens mis à disposition par l'organisme

L'organisme s'engage à mettre en œuvre les moyens en personnel mentionnés dans son projet pour la réalisation de l'accompagnement, à savoir 4 ETP de travailleur social, pour le suivi de 480 bénéficiaires du RSA en file active, conformément à l'article 5.2 du cahier des charges.

Il s'engage également à mettre en œuvre les moyens logistiques nécessaires, mentionnés dans son projet, pour la réalisation de l'accompagnement.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISME ENVERS LE PUBLIC BENEFICIAIRE**

L'organisme s'engage à respecter les clauses de confidentialité détaillées en article 9.

Il fournit à chaque bénéficiaire, dès la phase de démarrage de l'accompagnement, le guide pratique RSA qui précise notamment les droits et devoirs du bénéficiaire ainsi que les modalités d'accompagnement.

Dans tous les cas, il est tenu de rappeler au bénéficiaire ses droits et ses obligations au titre du RSA. L'organisme doit veiller à maintenir des plages d'accueil régulières afin de gérer le flux de la file active. Il doit être en mesure de proposer un accompagnement personnalisé en fonction des aptitudes de la personne et la conseiller notamment sur les dispositifs de droit commun.

L'organisme s'engage à sensibiliser et accompagner le bénéficiaire qui lui est orienté, à l'utilisation de la nouvelle plateforme Job Anjou et à le soutenir dans sa démarche d'inscription et dans la création de

son profil. De même, il l'accompagne dans la consultation des offres d'emploi ou d'insertion et dans son positionnement. Le numéro de la plateforme Job Anjou (02.41.81.43.43) lui est communiqué.

## ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISME ENVERS LE DEPARTEMENT

L'organisme s'engage à :

- garantir, pour ses professionnels en charge de l'accompagnement, la détention du diplôme d'État de travailleur social,
- transmettre au Département (Direction de l'insertion) le nom et les coordonnées de la personne chargée d'accompagner le bénéficiaire du RSA,
- respecter les procédures et l'utilisation des outils en place.

Par ailleurs, il est tenu de respecter les procédures définies par le Département et d'utiliser les outils créés et mis à disposition par celui-ci (fiche d'orientation, fiche de réorientation, contrat d'engagements réciproques, fiche de liaison en cas de manquements aux obligations...).

En cas de non réalisation, de non renouvellement ou de non-respect du contrat d'engagements, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, l'organisme référent est tenu d'en informer le Département.

Chaque trimestre, l'organisme fait le point sur le déroulement de l'accompagnement avec le chargé de suivi des parcours de la Direction de l'insertion du Département, référent du suivi de l'action. En cas de difficultés dans sa mise en œuvre, il en avise par écrit le Département.

Au terme de l'action, soit au 31 décembre 2021, l'organisme est tenu de produire, a minima et au plus tard, deux mois après la fin de l'action, l'évaluation de sa mise en œuvre, en fournissant :

- un bilan dûment daté et signé par le représentant de l'organisme comprenant :
  - des éléments quantitatifs recensés à partir de la trame « Bilan de l'action d'accompagnement des bénéficiaires RSA au 31 décembre de l'année concernée » fournie par le Département,
  - une analyse qualitative portant sur le déroulement de l'accompagnement par le biais des thématiques et problématiques abordées, le partenariat mis en œuvre, le nombre et la nature des sorties du dispositif RSA en lien avec le profil du public...
- un compte de résultat arrêté au 31 décembre de l'année concernée par le conventionnement, signé par le représentant de l'organisme, conforme à la présentation du budget prévisionnel annexé à la présente convention.

A des fins de vérifications approfondies, l'organisme est tenu de produire toutes les pièces justificatives correspondantes en un exemplaire papier et un exemplaire adressé par voie électronique.

A la fin de l'exercice budgétaire au cours duquel la dotation a été versée, l'organisme (de droit privé) doit fournir au Département (Direction de l'insertion), un bilan comptable si le montant des dotations reçues du Département excède 75 000 € ou s'il représente plus de 50 % de son budget. Ce bilan est certifié conforme par le représentant de l'organisme si le montant de la subvention demeure inférieur ou égal à 153 000 €. Au-dessus de ce montant, la certification doit être assurée par un commissaire aux comptes.

Dans le cadre de communiqués éventuels, l'organisme s'engage à faire mention du soutien du Département et à faire apparaître le logo du Département de Maine-et-Loire sur les outils de communication publiés à cet effet en conformité avec la charte graphique en vigueur (Direction de la communication au 02.41.81.48.76).

L'organisme participe aux différentes instances partenariales mises en place par le Département afin d'échanger sur l'accompagnement des bénéficiaires du RSA (comités de suivi et de pilotage...).

L'organisme souscrit une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages aux tiers du fait des activités exercées dans le cadre de l'action.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT ENVERS L'ORGANISME**

Le Département nomme un référent de l'action au sein de la Direction de l'insertion en la personne d'un chargé de suivi des parcours (CSP). Ce dernier apporte son appui technique au montage et à la mise en œuvre de l'action auprès de l'organisme. Il s'engage également à communiquer sur l'action auprès des acteurs de l'insertion.

Une réunion trimestrielle à laquelle participent le chargé de suivi des parcours et les représentants de l'organisme est organisée à l'initiative du Département pour faire le point sur les situations en cours et le déroulement de l'action.

Le Département s'engage à traiter aux fins de paiement du solde de la dotation, le bilan final de la délégation produit par l'organisme, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de ce bilan par la Direction de l'insertion.

## **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **7.1 - Détermination du montant de la dotation**

La délégation de compétences est exercée à titre payant selon les modalités définies à l'article 5 du cahier des charges. La participation est attribuée au titre des crédits d'insertion selon l'imputation budgétaire suivante :

- thème : insertion sociale
- sous-thème : délégation référence RSA
- imputation : 017-561-6568.

Elle s'élève à 96 000 €, pour le suivi de 480 bénéficiaires du RSA en file active.

Cette participation figure dans le budget prévisionnel de la délégation joint en annexe à la présente convention. Elle inclut les charges salariales et n'est pas révisable à la hausse. Le financement attribué comprend l'ensemble des taxes.

### **7.2 - Modalités de paiement**

Un premier versement de 80 % de la dotation est effectué à la signature de la présente convention.

Le versement du solde dû est effectué sur présentation des pièces visées à l'article 5 de la convention après validation par la Direction de l'insertion. L'absence de remise de ces pièces, à l'expiration du délai supplémentaire d'un mois, après l'émission d'un courrier de relance par la Direction de l'insertion, met fin aux obligations contractuelles du Département de verser le solde de la participation.

L'organisme s'engage à ne pas redistribuer la dotation dont il est bénéficiaire.

### **7.3 - Ajustement du montant de la dotation sur la base des réalisations**

Le montant de la dotation attribuée peut être ajusté en cas de non atteinte des objectifs fixés. Ce nouveau montant de la dotation est calculé de manière proportionnelle par rapport aux pourcentages des objectifs réalisés et des objectifs fixés.

A titre exceptionnel, le Président du Conseil départemental peut, **sur courrier argumenté et détaillé de l'organisme** (concernant notamment la mise en œuvre des moyens prévus à l'article 3.4), déroger à ces règles en majorant le montant de la dotation due au regard des objectifs réalisés dans la limite d'un montant égal à 20 % de la dotation initiale prévue à l'article 7.1 de la présente convention. Ce courrier doit permettre d'apprécier particulièrement les motifs de non atteinte des objectifs, les actions correctives envisagées et/ou mises en place, la mise en œuvre des moyens.

#### 7.4 - Remboursement partiel ou total de l'acompte de 80 %

En fonction du montant de la dotation ajustée par rapport aux objectifs réalisés, le Département peut demander le remboursement du trop-perçu éventuel lié au versement de 80 % de l'acompte initial.

## ARTICLE 8 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

### 8.1 – Identification des parties

*Responsable de traitement* : le Département de Maine-et-Loire, représenté par le Président du Conseil départemental, Christian GILLET

*Sous-traitant* : Le CCAS d'Angers

### 8.2 – Objet

Dans le cadre de la présente convention, les parties prennent les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à répondre aux exigences des textes en vigueur relatifs au traitement de données à caractère personnel, en particulier au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données (ci-après, « RGPD ») et à la loi n°78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après, « la loi informatique et libertés »). Les présentes clauses ont pour objet de préciser les obligations des parties et conditions dans lesquelles sont réalisés les traitements de données à caractère personnel définis ci-après.

### 8.3 – Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance pour le compte du Département de Maine-et-Loire

L'organisme intervient en tant que sous-traitant du Département de Maine-et-Loire pour permettre l'accompagnement des bénéficiaires du RSA et assurer le suivi de la convention. À ce titre, l'organisme est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel strictement nécessaires à la fourniture de ce service.

Natures des opérations réalisées sur les données :

- Collecte de données (via notamment les fiches d'orientation ou de réorientation et les listes mensuelles), saisie et traitement des données des bénéficiaires

Types de données à caractère personnel traitées :

- Etat civil des bénéficiaires,
- Coordonnées,
- Données professionnelles,
- Données sociales, liées au logement ou à la santé,

- Données comptables et financières.

Catégories de personnes concernées :

- Bénéficiaires du RSA,
- Agents de la Direction de l'Insertion (Département de Maine-et-Loire).

#### 8.4 – Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

L'organisme traite les données personnelles pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance visée par la présente convention. Il traite les données personnelles conformément aux instructions communiquées par le Département de Maine-et-Loire. Il prend toutes les mesures requises en matière de sécurité des données personnelles en vertu de l'article 32 du RGPD, le cas échéant les mesures additionnelles exigées par le Département de Maine-et-Loire.

#### 8.5 – Chef de conformité

Dans le cadre de la présente convention, les parties conviennent de point de contact concernant les problématiques relatives à la protection des données personnelles :

Pour le Département :

- le délégué à la protection des données personnelles désigné, [dpd@maine-et-loire.fr](mailto:dpd@maine-et-loire.fr)

Pour l'organisme :

- à compléter par l'organisme, courriel de contact : .....

#### 8.6 – Mesures générales

Chaque partie garantit la collecte loyale et licite des données personnelles et le respect de l'information et du recueil du consentement des personnes concernées lorsque ce consentement est nécessaire pour la mise en œuvre des traitements.

Chaque partie déclare qu'elle traite les données personnelles utilisées sur la base des fondements légaux qui lui sont opposables.

Chaque partie s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles de sécurité nécessaires à la protection des données personnelles.

Chaque partie s'engage à conserver les données personnelles pour une durée proportionnelle à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées et tenir compte des durées de conservation légales qui lui sont opposables.

#### 8.7 – Exercice des droits des personnes concernées

Il appartient au Département de Maine-et-Loire de s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées. Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'organisme des demandes d'exercice de leurs droits, celui-ci doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au délégué à la protection des données du Département de Maine-et-Loire : [dpd@maine-et-loire.fr](mailto:dpd@maine-et-loire.fr)

## 8.8 – Violation de données personnelles

Les parties s'engagent à se notifier mutuellement de toute violation de données à caractère personnel dans les délais les plus brefs et au maximum 72 h après la découverte de ladite violation. Elles s'engagent également à s'apporter assistance dans la gestion de cet événement. Chaque partie en supportera le coût pour sa propre structure.

## 8.9 – Sort des données

Au terme de la réalisation des finalités pour lesquelles l'organisme et le Département sont liés, il est convenu que l'organisme s'engage à ne pas réutiliser les données personnelles qui ont fait l'objet du traitement au sens de la réglementation à d'autres fins que celles initialement prévues par le responsable de traitement.

Il s'engage par ailleurs à respecter les obligations légales en termes de durée de conservation des données qui lui sont opposables, et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer leur sécurité et, le cas échéant, leur destruction.

## ARTICLE 9 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Les données auxquelles l'organisme peut avoir accès sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), ainsi que toutes les données dont l'organisme prend connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention. À ce titre, l'organisme déclare reconnaître la confidentialité desdites données.

L'organisme s'engage à prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de l'exécution de la convention conclue avec le Département afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles il peut avoir accès, et en particulier de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour que ces informations ne puissent être communiquées à des personnes non expressément autorisées à les recevoir. En particulier, il s'engage à ce que ses salariés ou représentants désignés bénéficient des formations et habilitations nécessaires au traitement des données dans le cadre de l'exécution de la convention le liant au Département.

L'organisme n'est aucunement autorisé à sous-traiter l'exécution des prestations à un autre organisme, ni procéder à une cession de convention sans l'accord préalable du Département.

## ARTICLE 10 – REVISION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

### 10.1 – Révision

L'organisme s'engage à informer le Département de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'action, portant sur l'organisme, l'objet, les objectifs ou les caractéristiques techniques et financières de l'action, les modalités d'exécution telles que définies dans la présente convention.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant si ces modifications affectent l'équilibre et les conditions d'exécution de l'action, dans les conditions fixées ci-après.

Chaque proposition d'avenant doit faire l'objet d'une demande spécifique de l'organisme. Un avenant ne peut être conclu que s'il remplit les conditions suivantes :

Accusé de réception en préfecture 049-264901158-20210622-DEL-2021-053-DE Date de télétransmission : 25/06/2021 Date de réception préfecture : 25/06/2021
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

- il donne lieu à une délibération de la commission permanente du Conseil Départemental,
- il prend la forme d'un accord écrit, signé des deux parties, à l'exclusion de toute entente orale ou simple échange de courrier.

Toute autre proposition de modification fait l'objet d'une information de la part de l'organisme, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée ; elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel du Département. Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Les aménagements apportés au plan d'action ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause la finalité et les objectifs généraux de l'opération.

#### 10.2 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans la présente convention, chaque partie peut résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements pris dans le cadre de la présente convention, l'une ou l'autre des parties peut résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un délai de trois mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

#### ARTICLE 11 – RESOLUTION DES LITIGES ENTRE LES PARTIES

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements pris dans la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends par les voies amiables avant de recourir à la juridiction compétente (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44000 NANTES cedex 01).

#### ARTICLE 12 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle s'achève une fois les obligations accomplies visées par la présente convention.

Fait à Angers, en deux exemplaires, le

L'organisme co-contractant  
(nom, qualité, cachet de l'organisme)

Pour Le Président du Conseil départemental  
de Maine-et-Loire et par délégation,